**Saisir un comité ou une procédure spéciale sur un cas individuel**

**I/ Conseils pour rédiger le contenu d’une plainte ou d’une communication**

* Une plainte envoyée à un comité ou communication envoyée à une procédure spéciale **ne doit pas être anonyme**, sinon elle ne sera pas examinée.
* **L’autorisation de la victime**: si la plainte est adressée au nom d’une autre personne, il est nécessaire d’obtenir son consentement écrit (pas de forme spécifique pour cet écrit) et de vérifier que la victime a été informée que dans le cadre de la procédure de l’ONU, une lettre avec son nom et le détail des faits allégués sera transmis aux autorités

Si la personne est détenue sans aucun accès avec le monde extérieur ou si la personne est victime de disparition forcée, il n’est pas nécessaire d’obtenir le consentement. Il faut alors spécifier dans la plainte pourquoi ce consentement n’a pu être obtenu. Il est cependant vivement conseillé d’obtenir le consentement de la famille ou de proches.

* **Langue de rédaction** : officiellement, une plainte peut être adressée en arabe (langue officielle de l’ONU), mais en pratique, pour des raisons logistiques et pour plus de rapidité dans le traitement, les équipes onusiennes conseillent vivement de l’adresser en français si le cas concerne le Maroc.

Il est indispensable de bien **fonder et motiver sa plainte avec des faits étayés, précis et vérifié**s.

Avant d’envoyer votre document, veuillez-vous assurer que tous les éléments ci-dessous sont inclus afin de permettre un meilleur examen :

1. l’identité et les coordonnées de la p**ersonne ou de l’organisation qui soumet l’information** et qui assurera le suivi avec la victime ou ses proches et le Comité tout au long de la procédure (ce qui peut prendre plusieurs années, en particulier devant les Comités).
2. **Victime(s).**
Nom, nombre et détails complets sur la situation de l’individu(s), qui a été ou sera affecté ou qui est en danger du fait de la violation.
3. **Consentement.**

Si le consentement de la (des) victime(s) a été obtenue/ si la (les) victime(s) a (ont) été informée que dans le cadre de la procédure de l’ONU, une lettre avec les faits allégués et son (leur) nom sera transmis aux autorités.

1. **Les faits. Que s’est-il passé ?**

Circonstances de la violation/des violations supposées. Si un événement initial a ouvert la voie à d’autres événements, veuillez détaillez ces événements le plus précisément possible de façon chronologique. Quand et où l’arrestation/ la disparition/ la (les) violation(s) ont eu lieu? Date, heure, et lieu précis des évènements et violations successifs.

1. **Le(s) auteur(s) présumé(s).**

Pour chaque violation supposée, indiquez qui est/sont les auteurs présumés. Donnez une explication aussi précise que possible des raisons pour lesquelles le(s) individu(s) est (sont) suspecté(s) d’être responsable(s) de cette violation et si il(s) entretien(nen)t des relations avec des autorités nationales (organe, grade, nom des individus si information disponible). Développer les éventuels acronymes utilisés.

1. En cas de saisine des procédures spéciales pour des problèmes liés aux **législations et politiques nationales**, indiquez leur stade de développement, comment les droits fondamentaux ont été ou seront affectés par ces nouvelles mesures, indiquer les dispositions problématiques. Dans la mesure du possible, fournir une copie du texte dans la langue originale et un résumé du projet de loi, de la loi ou de la mesure prise en français, en anglais ou en espagnol (si ce n’est pas la langue d’origine).
2. **Actions menées auprès des autorités nationales.**L’affaire a-t-elle été portée devant les autorités nationales administratives ou judiciaires? Si oui, quelles actions ont été prises par les autorités pour résoudre la situation?
3. **Actions entreprises devant les instances internationales et régionales**.

L’affaire a-t-elle été portée devant les instances de protection des droits de l’homme régionaux ou internationaux? Quel est le stade de développement de ces actions?

**II/ Saisir un comité d’une plainte**

La France a reconnu la compétence de huit organes pour recevoir des plaintes (dénommées communications ou pétitions, mais distinctes des communications envoyées au procédures spéciales) de particuliers alléguant que le Maroc a violé un ou plusieurs des droits consacrés par la Convention considérée :

* le Comité contre la torture,
* le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale
* le Comité des droits de l’homme
* le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes
* le Comité des droits des personnes handicapées
* le Comité des droits de l’enfant
* le Comité des disparitions forcées
	+ **Éléments préliminaires pour soumettre une plainte sur un cas individuel aux Nations unies**
* Épuisement des voies de recours internes disponibles, sauf si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou qu’elle ne permet pas d’obtenir réparation (bien expliquer ces éléments dans sa plainte)
* Saisir le Comité rapidement dès l’épuisement des voies de recours internes, idéalement dans l’année, voire dans un délai de 6 mois pour le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale après la décision définitive au niveau national
* Ne pas avoir déjà saisi pour la même affaire un autre mécanisme onusien ou une autre juridiction internationale (Cour européenne des droits de l’homme, Cour africaine des droits de l’homme…)
* Confidentialité : si des faits sont sensibles, l’auteur de la plainte peut demander en amont au Comité de ne pas révéler dans sa décision finale (qui sera publique), son nom ou celui de la victime, ou des éléments qui permettraient de les identifier. Par contre, il est important de noter que le nom de ces personnes sera toujours transmis à l’État visé par la plainte.

Toutes les informations pour soumettre une plainte sont disponibles en ligne :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx>

* + **Formulaires de plainte à remplir**

Pour faciliter le dépôt, les 3 Comités proposent un formulaire à remplir de manière aussi précise que possible avec les éléments précisés ci-avant.

* Modèle de plainte auprès du Comité contre la torture et du Comité sur les discriminations raciales : <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/ComplaintFormOPICCPR_CAT_CERD.doc> (modèle seulement disponible en anglais en ligne)
* Modèle de plainte auprès du Comité pour les personnes handicapées : <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRPD/CRPD-C-5-3-Rev.1_fr.doc> (en français) <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRPD/CRPD-C-5-3-Rev.1_ar.doc> (en arabe)
	+ **Mesures d’urgence**

Il est possible de demander aux Comités de délivrer des mesures provisoires de protection afin de prévenir « un dommage irréparable » à la personne pour qui la plainte est déposée. Par exemple, en cas d’exécution d’une peine de mort ou du renvoi imminent d’un individu vers un pays où il risque d’être torturé. La décision du Comité de faire suite à cette demande ne signifie pas que la plainte sera recevable ou recevra une décision favorable sur le fond. Si le Comité accepte de prendre une mesure provisoire, il demandera par exemple à l’Etat concerné de sursoir à exécuter la victime ou à le renvoyer vers un Etat tiers en attendant que le Comité rende sa décision définitive.

L’auteur de la plainte doit alors expliquer en détails l’urgence et pourquoi il estime que de telles mesures provisoires sont nécessaires.

Le traitement d’une telle demande peut prendre plusieurs jours, il faut donc l’adresser le plus tôt possible avant que l’action dommageable ne se produise.

Plainte à adresser en copie papier par courrier postal **obligatoirement** + copie par email

Pour une demande de mesures d’urgence, envoi par fax et/ou email puis en copie papier

|  |  |
| --- | --- |
| Courrier  | Petitions and Inquiries SectionOffice of the High Commissioner for Human Rights United Nations Office at Geneva 1211 Genève 10, SUISSE  |
| Fax  | + 41 22 917 90 22(en particulier pour des cas urgents) |
| Email | petitions@ohchr.org |

**III/ Saisir une procédure spéciale**

Contrairement aux comités onusiens, les procédures spéciales peuvent être déclenchées même si le Maroc n’a pas ratifié le traité pertinent, et il n’est pas nécessaire d’avoir épuisé les recours internes pour y avoir accès. Autre différence importante, les procédures spéciales ne rendent pas de décision, à l’exception des groupes de travail sur la détention arbitraire et la disparition forcée. Une fois la communication envoyée à une ou plusieurs procédures spéciales, l’auteur de la saisine n’est pas informé des suites qui y sont données. Il lui faut attendre le rapport annuel de la procédure spéciale pour savoir si le rapporteur ou le groupe de travail a décidé de donner suite à la communication en interpellant l’Etat à travers une lettre confidentielle.

Les Rapporteurs spéciaux n’ont pas nécessairement de formulaire à remplir (sauf si la saisine se fait en ligne) mais demandent tous le même type d’informations à fournir dans la mesure du possible. Il faut identifier la/les procédure(s) spéciale(s) pertinentes à saisir par rapport à la nature des violations alléguées et regarder la page web du/des rapporteurs ou groupes de travail pour connaître le type d’informations à soumettre.

<http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM>

Il s’agit de reprendre les éléments mentionnés en pages 1 et 2 pour le contenu des éléments à soumettre. Les informations fournies doivent être aussi précises, récentes, et complètes que possible mais le document doit être bref (2-3 pages maximum).

S’il existe une urgence particulière, certaines procédures spéciales peuvent adresser aux autorités concernées une lettre d’intervention urgente. Précisez et justifiez alors l’urgence de la démarche.

Les informations à soumettre peuvent être envoyés :

* par email aux adresses des procédures spéciales. Voir fiche sur les procédures spéciales ou sur le lien suivant : <http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM>

Pour une demande d’intervention d’urgence par une ou plusieurs procédures spéciales, envoyez également votre document par email à urgent-action@ohchr.org

* via un formulaire en ligne : <https://spsubmission.ohchr.org/> (page disponible en anglais). Attention, le système plante souvent.
	+ **Spécificité des groupes de travail sur la détention arbitraire et sur la disparition forcée**

Contrairement aux autres procédures spéciales, ces deux groupes de travail adoptent une procédure un peu similaire à celle des comités pour examiner les plaintes individuelles. Ainsi, l’auteur de la communication est informé des suites qui y sont données. A la fin de la procédure, le groupe de travail adopte une décision qui est rendue publique.

Les deux groupes mettent à disposition un formulaire à remplir pour soumettre un cas individuel

- questionnaire détaillé du groupe de travail sur la détention arbitraire à remplir: <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/WGADQuestionnaire_fr.docx>

- Formulaire pour présenter un cas de disparu au groupe sur la disparition forcée

<http://www.ohchr.org/Documents/issues/Disappearances/Communication_form_F.doc>

La soumission se fait uniquement en anglais, français ou espagnol.

Pour le groupe de travail sur la détention arbitraire, consultez au préalable les critères établis pour déterminer sur la détention est arbitraire :<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet26en.pdf>